

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

10 mai 2019
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

Cadre pour la coopération nucléaire pacifique

Document de travail présenté par la Belgique, le Canada, Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, le Mexique, le Niger, le Portugal et la Roumanie

1. Le développement des technologies nucléaires à des fins pacifiques est essentiel à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au même titre que le désarmement et la non-prolifération. Tous les États parties au Traité devraient pouvoir tirer profit des applications civiles des technologies nucléaires, pour autant qu'ils respectent leurs obligations internationales et mènent des activités nucléaires à des fins exclusivement pacifiques.

2. Les accords intergouvernementaux de coopération nucléaire civile sont des accords internationaux conclus par écrit entre États et régis par le droit international. Leur principal objectif est de fournir un cadre juridique pour la coopération nucléaire pacifique entre États.

Les accords intergouvernementaux aident à promouvoir l'énergie nucléaire

3. Le développement de l'énergie nucléaire peut contribuer à satisfaire les besoins croissants en énergie de manière compétitive, prévisible et durable, tout en aidant les États à atteindre leurs objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et en garantissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique à des coûts abordables.

Les accords intergouvernementaux aident à promouvoir les applications nucléaires non énergétiques

4. Les technologies nucléaires ont également un rôle essentiel à jouer pour le développement socio-économique et la réalisation des objectifs de développement durable. Les applications nucléaires présentent un grand intérêt dans plusieurs domaines comme la santé humaine, l'agriculture et la sécurité alimentaire, la préservation du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et des ressources en eau et l'industrie.

5. Il est par conséquent légitime de permettre au plus grand nombre de pays de pouvoir tirer profit des technologies nucléaires civiles.



Les accords intergouvernementaux contribuent à la mise en place d'un cadre institutionnel, technique et juridique en vue d'une utilisation bénéfique et durable des technologies nucléaires dans des conditions de sûreté et de sécurité

6. Pour faire en sorte que la communauté internationale appuie le développement responsable et durable de l'énergie nucléaire et d'autres applications nucléaires pacifiques, il convient de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine d'une manière compatible avec les obligations internationales, conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité, de garanties et de non-prolifération nucléaires, et de protection de l'environnement. La coopération internationale doit aussi tenir compte des objectifs, des besoins et des atouts spécifiques de chaque pays partenaire.

7. Étant donné que la décision stratégique de lancer un programme nucléaire civil de production d'électricité sur le territoire d'un État, de fournir des installations ou des matières nucléaires (en dehors du territoire d'un État) nécessite l'intervention des autorités gouvernementales, la signature d'un accord intergouvernemental est souvent une condition préalable et un outil approprié pour les partenariats industriels, institutionnels, scientifiques ou techniques dans le domaine de la coopération nucléaire. La préparation et la négociation d'un tel accord font généralement intervenir un grand nombre d'acteurs nationaux.

8. En plus des États qui ont déjà développé une industrie nucléaire civile, une trentaine d'autres envisage actuellement, à différents stades d'avancement, le recours aux technologies nucléaires pour leur production d'électricité ou pour des applications non énergétiques. Dans ce contexte, plusieurs d'entre eux ont conclu des accords intergouvernementaux avec des États possédant une industrie nucléaire mature, dans le but de soutenir la coopération nucléaire civile.

9. De tels accords intergouvernementaux peuvent servir d'accords-cadres pour approfondir la coopération grâce à des accords spécifiques, notamment entre autorités de sûreté nucléaire, opérateurs et entités en charge de la gestion des déchets, de formation ou de recherche-développement.

10. Bien qu'il n'existe pas de modèle ou de cadre unique pour la coopération nucléaire civile, ces accords-cadres peuvent comporter des dispositions concernant les éléments suivants¹ :

- Préambule de l'accord ;
- Domaines de coopération ;
- Définitions ;
- Protection des informations sensibles ;
- Sûreté nucléaire ;
- Garanties d'une utilisation pacifique et non explosive ;
- Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont les garanties de secours ;
- Sécurité nucléaire ;
- Transferts et retransferts de matières nucléaires, d'équipements spécifiques et de technologies ;

¹ Liste indicative des éléments qui peuvent figurer dans un accord intergouvernemental. Chaque État a le droit, conformément à sa législation, d'adopter des conditions de fourniture plus complètes ou des conditions qui ne figurent pas forcément dans le présent document de travail.

- Propriété intellectuelle ;
- Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- Suivi de la coopération ;
- Règlement des différends ;
- Entrée en vigueur, durée et expiration.

11. La conclusion d'un accord intergouvernemental permet de créer un cadre précis pour une coopération active qui recense clairement les objectifs des pays partenaires et des parties intéressées des deux côtés. Elle présente l'avantage de garantir la sécurité et la stabilité juridiques et contribue à rationaliser le contrôle des exportations. En outre, elle établit clairement les obligations réciproques que chaque partie doit respecter afin de faire en sorte que la communauté internationale appuie le développement responsable et durable de l'énergie nucléaire et des autres applications nucléaires pacifiques.

12. Dans la perspective de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, la France souhaite partager son expérience dans ce domaine et étudier les moyens de promouvoir au mieux le développement responsable et durable des programmes d'énergie nucléaire civile par une coopération renforcée, reposant sur des accords intergouvernementaux.

13. À cet effet, la France a élaboré des exemples de guide non exhaustif des bonnes pratiques et d'éléments à inclure dans les accords intergouvernementaux de coopération nucléaire civile. Ces exemples pourraient faire l'objet d'un débat général et être comparés à d'autres pratiques nationales lors des réunions du Comité préparatoire de 2019, ce qui servirait de contribution aux travaux menés par le Comité au titre du troisième pilier du Traité.

Exemples de bonnes pratiques et d'éléments d'un accord intergouvernemental pour le développement de la coopération nucléaire à des fins pacifiques

Préambule de l'accord

14. Référence aux objectifs généraux de l'accord et reconnaissance des engagements pris dans les accords internationaux pertinents auxquels les États sont parties, comme le Traité sur la non-prolifération et l'engagement à faciliter la coopération nucléaire à des fins pacifiques.

Domaines de coopération

15. Description des possibles domaines de coopération, par exemple : échange d'informations sur la politique énergétique, législation et réglementation dans le domaine nucléaire, recherche-développement fondamentale et appliquée, utilisations de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et d'autres applications (comme la santé humaine, l'agriculture et la sécurité alimentaire, la préservation du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et des ressources en eau, l'industrie), gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, sûreté nucléaire, radioprotection et protection de l'environnement, sécurité nucléaire, garanties nucléaires, démantèlement, développement des ressources humaines, etc.

Définitions

16. Définitions des termes clefs mentionnés dans l'accord, notamment les termes « matières nucléaires », « équipements », « recherche-développement », « matières non nucléaires » et « technologies ».

Protection des informations sensibles

17. Accord visant à protéger les échanges d'informations définies comme sensibles, si besoin, au moyen d'un accord de sécurité spécifique sur l'échange d'informations confidentielles et sensibles.

Sûreté nucléaire

18. Référence à l'objectif d'atteindre et de maintenir les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire, ou référence explicite aux instruments internationaux pertinents.

Garanties d'une utilisation pacifique et non explosive

19. Engagement à ce que les transferts (dont les transferts de savoir-faire et de technologies) effectués dans le cadre de l'accord intergouvernemental, ainsi que les matières nucléaires obtenues ou récupérées comme sous-produits, ne soient utilisés qu'à des fins exclusivement pacifiques.

Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont les garanties de secours

20. Engagement à ce que les transferts des matières nucléaires effectués dans le cadre de l'accord intergouvernemental ainsi que toutes les générations successives de matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits soient soumis aux contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vertu d'un accord de garanties complété par un protocole additionnel.

21. Dans le cas où les garanties de l'AIEA ne seraient pas applicables, les parties s'engagent à mettre en place un système de garanties mutuellement convenu² couvrant tous les articles visés par l'accord.

Sécurité nucléaire

22. Référence à l'objectif d'atteindre et de maintenir une protection physique efficace des matières et installations nucléaires, conformément aux normes internationales, et d'adhérer aux conventions internationales pertinentes.

Transferts et retransferts de matières nucléaires, d'équipements spécifiques et de technologies

23. Accord prévoyant que les retransferts d'articles (matières nucléaires, équipements spécifiques et technologies) transférés dans le cadre de l'accord intergouvernemental et des articles qui en sont dérivés ne peuvent être effectués qu'après avoir obtenu le consentement écrit du fournisseur initial et en respectant ses exigences nationales en matière de non-prolifération. Dans certains cas, le retransfert peut être effectué vers une partie tierce uniquement si elle a fourni les mêmes assurances que celles requises par l'accord intergouvernemental pour le transfert initial.

24. Les accords intergouvernementaux peuvent aussi prévoir des clauses qui établissent des conditions particulières pour le retraitement et l'enrichissement de toute matière soumise à l'accord intergouvernemental, notamment la nécessité de consultations entre les parties ou d'un accord préalable écrit de l'autre partie.

Propriété intellectuelle

25. Clause générale relative à la protection de la propriété intellectuelle prévoyant, par exemple, que dans le cadre de la coopération, la propriété intellectuelle sera attribuée au cas par cas, au moyen d'accords ou de contrats spécifiques.

Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

26. Référence aux principes établis par les conventions internationales pertinentes, sur la base desquels les parties conviennent d'un régime de responsabilité civile et prévoient une assurance appropriée ou l'adhésion à des conventions spécifiques.

27. Pour certains États, les accords intergouvernementaux peuvent ne pas traiter de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Suivi de la coopération

28. Référence à la mise en place – par exemple – d'un groupe de travail ou d'un mécanisme de consultations pour assurer le suivi de la coopération

Règlement des différends

29. Disposition générale sur un mécanisme convenu aux fins du règlement des différends.

² Le terme « garantie de secours » peut aussi être utilisé en référence aux systèmes de garanties mutuellement convenus. Ces systèmes permettent de faire en sorte que les matières nucléaires demeurent sous garanties en toutes circonstances, y compris dans le cas peu probable où un État se retirerait du Traité sur la non-prolifération.

Entrée en vigueur, durée et expiration

30. Clauses générales pour l'entrée en vigueur. En règle générale, la durée s'étend sur une période de 10 à 40 ans, pouvant être tacitement reconduite.

31. La France souhaite engager un dialogue, dans le cadre du Comité préparatoire de 2019, pour réfléchir aux moyens de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'accords intergouvernementaux sur le développement responsable de la coopération nucléaire civile.
